

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARS Chocolat Steinbourg

ROUTE DE SAVERNE
67790 Steinbourg

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0006700423/YA/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2024 dans l'établissement MARS Chocolat Steinbourg, implanté ROUTE DE SAVERNE 67790 Steinbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARS Chocolat Steinbourg
- ROUTE DE SAVERNE 67790 Steinbourg
- Code AIOT : 0006700423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Mars chocolat exploite des installations de production de crèmes glacées à Steinbourg. Le site est soumis à la directive "IED", qui vise à économiser les ressources et réduire la pollution émanant des sources industrielles majeures, par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------|---|-------------------|
| 1 | Ammoniac | Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 8.1.3 | Sans objet |
| 2 | Consommation en eau | Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 4.1.4 | Sans objet |
| 3 | Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 4.3.1 | Sans objet |
| 4 | Eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 9.2.2 | Sans objet |
| 5 | Eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 9.3.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets industriels est actuellement soumis à une mise en demeure datée du 08/12/2023, dont le délai d'un an n'est pas encore écoulé. Un contrôle pour évaluer la conformité de l'exploitant, concernant les points mentionnés dans cette mise en demeure, sera effectué après l'expiration de ce délai, afin de vérifier si des mesures correctives ont été mises en place.

Lors de cette visite du 02/10/2024, l'inspection a noté que l'exploitant respecte les prescriptions en matière de gestion de l'ammoniac, de consommation d'eau et de gestion des eaux pluviales et des eaux souterraines .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ammoniac

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 8.1.3 |
| Thèmes : Risques accidentels, Bon état de fonctionnement des détecteurs fixes d'ammoniac |
| Prescription contrôlée : |
| « L'exploitant élabore, et met en œuvre, un plan d'inspection des détecteurs fixes d'ammoniac, visant à s'assurer de leur bon état de fonctionnement et de l'absence de phénomènes de saturation, de vieillissement et d'endormissement. Les différentes opérations réalisées dans le cadre du plan d'inspection font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » |
| Constats : |
| L'exploitant réalise des contrôles trimestriels de ses capteurs d'ammoniac, le dernier ayant eu lieu le 09/09/2024. Les capteurs sont placés dans la salle des machines, la salle de contrôle et en toiture, ce qui permet une surveillance adéquate des niveaux d'ammoniac. Le registre fait état d'un incident le 30/08/2024, une fuite d'ammoniac a été détectée avec un pic à 15 ppm à 08 h 52, avant de redescendre à 0 ppm à 17 h 30. Cette fuite a été bien suivie jusqu'à retour à la normale. Un autre incident a été noté le 11/09/2024, concernant un filtre à huile dans le système de réfrigération NH3, qui a atteint un seuil haut de colmatage. L'exploitant a réagi en basculant vers un filtre de réserve le jour même, et le filtre colmaté a été remplacé le 01/10/2024. Cela montre une bonne réactivité et un suivi rigoureux des équipements critiques. L'exploitant semble suivre des protocoles de sécurité et de maintenance adéquats pour minimiser les risques liés à l'ammoniac. |
| Type de suites proposées : Sans suites |

N° 2 : Consommation en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 4.1.4 |
| Thèmes : Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau |
| Prescription contrôlée : |
| « La consommation spécifique d'eau (volume d'eau par tonne de production de crème glacée) est fixée à 2,7 m ³ /t » |
| Constats : |
| L'exploitant a présenté le suivi de ses consommations d'eau. En 2023, le total consommé en eau s'élève à 65 248 m ³ pour une production de glace de l'ordre de 27 412 tonnes. L'exploitant est conforme sur ce point, avec un ratio de 2,38 m ³ /t. |
| Type de suites proposées : Sans suites |

N° 3 : Eaux pluviales

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 4.3.1 |
| Thèmes : Risques chroniques, Concentration et flux au point de rejet 1bis |
| Prescription contrôlée : |
| « VLE : MES : 30 mg/l Hydrocarbure : 5 mg/l » |
| Constats : |

Actuellement, les déclarations d'auto-surveillance des eaux pluviales ne sont pas transmises à l'inspection via le système GIDAF, en raison de l'absence de cadre dédié. L'inspection mettra en place ce cadre afin de permettre à l'exploitant de transmettre, annuellement, ses déclarations d'analyses des eaux pluviales.

Par ailleurs, le rapport fourni par l'exploitant par voie électronique présente des résultats conformes aux seuils réglementaires, avec une concentration de Matières En Suspension (MES) de 6,2 mg/L et une teneur en hydrocarbures totaux de 76 µg/L.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 9.2.2

Thèmes : Risques chroniques, Fréquences d'analyses

Prescription contrôlée :

« MES, Hydrocarbures : fréquence annuelle à la sortie de l'établissement »

Constats :

Les paramètres de Matières En Suspension (MES) et d'Hydrocarbures font l'objet d'une analyse annuelle conforme aux obligations réglementaires. L'exploitant a transmis le rapport d'analyse pour l'année 2024, par mail.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2016, article 9.3.2

Thèmes : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

« L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir d'un réseau comportant trois points de prélèvement. »

Constats :

L'exploitant a envoyé, par mail, le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines pour le 1^{er} semestre 2024, ainsi que les résultats des analyses effectuées par le laboratoire.

Les analyses ont été réalisées sur les trois piézomètres du site, conformément à la prescription.

Les résultats montrent que les concentrations en nickel total et en plomb total dans le piézomètre Pz2 sont supérieures à celles relevées dans les piézomètres Pz1 et le Pz3.

L'historique des analyses indique que les niveaux d'arsenic total, de plomb total et de nickel total, dans le piézomètre Pz1, sont régulièrement plus élevés par rapport aux autres piézomètres.

Type de suites proposées : Sans suites
